

*Parcours d'exécution de peine (PEX)*

*Programme de prévention de la récidive (PPR)*

*Récidive*

*Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)*

**Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation**

NOR : JUSK0840001C

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires.*

*Textes source :*

Code de procédure pénale et notamment l'article 474 et les articles D. 572 à D. 575 ;  
Décret n° 2005-445 du 6 mai 2005.

*Textes abrogés :*

Circulaire du 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires ;  
Circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires ;  
Circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

Leur création par décret du 13 avril 1999 poursuivait trois objectifs :

- assurer la continuité de l'action et l'harmonisation des méthodes de travail, pour mieux répondre aux besoins des publics, en mutualisant les moyens et l'activité des personnels d'insertion et de probation ;
- clarifier la répartition des responsabilités administratives et judiciaires dans l'organisation et le fonctionnement des services ;
- créer vis-à-vis des partenaires un interlocuteur unique de l'administration pénitentiaire au plan départemental afin de mieux articuler la mission de réinsertion dévolue à cette administration avec les politiques publiques.

Quatre circulaires relatives aux SPIP ont complété ce décret :

- circulaire du 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires ;
- circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires ;
- circulaire du 29 décembre 1999 relative à la gestion des ressources humaines dans les SPIP ;
- circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

Depuis, les SPIP ont dû s'adapter à un cadre législatif en constante évolution et à une extension de leurs domaines d'intervention.

Il est ainsi apparu nécessaire de clarifier leurs missions et de définir les conditions de leurs interventions, comme le préconisent deux rapports :

- celui de la Cour des comptes « Garde et réinsertion, la gestion des prisons », rendu public en janvier 2006 ;
- celui de l'inspection générale des services judiciaires du mois d'août 2006, « Le fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation ».

L'objectif de cette circulaire, accompagnée d'un référentiel des pratiques, est d'être le document de référence unique sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP. Elle sera complétée par une réflexion sur l'organisation et le fonctionnement des services au cours de l'année 2008.

Sans chercher à être exhaustive ni à rappeler toute la réglementation existante, elle vise à définir la mission des SPIP, à permettre une harmonisation de leurs méthodes d'intervention et à insister sur la nécessité de s'appuyer sur un réseau pluridisciplinaire et partenarial pour améliorer la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

## I. – LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE COMME FINALITÉ DE L'ACTION DES SPIP

### 1.1. *Le cadre d'intervention des SPIP*

#### 1.1.1. La saisine des SPIP

Les SPIP interviennent auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées), et sur saisine des autorités judiciaires (le parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le président de la juridiction) pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures présentencielles et les mesures postsentencielles.

#### 1.1.2. Les SPIP : maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines

En milieu ouvert, les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) définissent les modalités de mise en œuvre des mesures qui leur sont confiées et en informent l'autorité judiciaire.

En milieu fermé et s'agissant des personnes prévenues, les chefs d'établissement pénitentiaire et les DSPIP se conforment aux instructions fixées par le magistrat. Pour les personnes condamnées, ils mettent en œuvre les modalités d'exécution des peines et en informent l'autorité judiciaire.

Dans le cadre des orientations nationales, les DSPIP définissent, avec la participation des personnels des SPIP, les principes clés d'organisation et de fonctionnement du service, les objectifs poursuivis et les méthodes d'intervention dans les différents champs de compétence. Ce projet de service doit être revu chaque année.

#### 1.1.3. L'évaluation de l'action des SPIP

L'ensemble des activités conduites par les SPIP nécessite une évaluation afin d'en mesurer la pertinence, de garantir un meilleur suivi des projets et d'assurer une visibilité du travail réalisé.

L'article D.584 du CPP dispose que le DSPIP est chargé d'élaborer annuellement un rapport d'activité. Ce rapport est un élément essentiel de présentation et d'analyse des politiques menées, des résultats et de valorisation de l'activité des services. Il doit donc être la transcription de l'analyse qualitative des objectifs fixés et des résultats du service.

Ce rapport est transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires, au président du tribunal de grande instance, au procureur de la République, ainsi qu'au juge de l'application des peines (JAP). Le DSPIP l'adresse également au(x) chef(s) du ou des établissement(s) concerné(s) ainsi qu'à l'ensemble des personnels du SPIP.

### 1.2. *Les principaux axes de la prévention de la récidive*

Le décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stipule que les personnels d'insertion et de probation « concourent, compte tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assurent le suivi et le contrôle ».

#### 1.2.1. Aide à la décision judiciaire et individualisation des peines : du présentenciel au postsentenciel

L'article D.575 du CPP dispose que les personnels d'insertion et de probation « fournissent au magistrat mandant, à sa demande ou de leur propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre en compte les mesures adaptées à la situation de la personne ».

Dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive, les personnels d'insertion et de probation jouent, par leur savoir-faire en matière de prise en charge des PPSMJ et d'évaluation des problématiques individuelles, un rôle essentiel en matière d'aide à la décision judiciaire.

Ils réalisent des enquêtes relatives à la situation matérielle, familiale et sociale des PPSMJ afin d'individualiser les mesures et les peines chaque fois que cela est possible.

Les personnels d'insertion et de probation doivent ainsi étudier avec les PPSMJ les modalités de déroulement de leur peine afin de proposer aux autorités judiciaires les aménagements appropriés au regard de leur situation pénale et sociale.

#### 1.2.2. Lutte contre la désocialisation

Les personnels d'insertion et de probation mènent des actions visant à éviter les effets désocialisants de l'incarcération, par l'accompagnement de la personne détenue tout au long de sa période de détention et par la préservation des liens familiaux.

Ils contribuent avec le concours des autres professionnels au repérage des publics les plus démunis, illettrés ou indigents afin d'éviter leur exclusion en facilitant, notamment, leur accès aux activités rémunérées.

De même, ils interviennent dans la prévention du suicide et des violences en participant au repérage des conduites à risques.

### 1.2.3. (Ré)insertion des PPSMJ

A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées, le service public pénitentiaire doit prendre toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale, comme en dispose l'article D. 478 du CPP spécifiquement pour les personnes détenues : « Le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions. »

La préparation à la sortie, dans le cadre d'un aménagement de peine ou de la fin de peine, est une mission pluridisciplinaire dans laquelle les SPIP ont un rôle fondamental.

En effet, afin de faciliter la resocialisation des personnes dont ils ont la charge, les SPIP doivent permettre l'accès des PPSMJ aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'État et des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés. A ce titre, ils mettent en place des actions d'accès aux droits sociaux, en particulier en matière d'insertion professionnelle et de logement ainsi que des actions culturelles et sportives.

Pour ce faire, les personnels d'insertion et de probation assurent un repérage des besoins des personnes placées sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou condamnées.

Ils évaluent leur situation afin de les informer de leurs droits et de les orienter vers les structures ou les partenaires adaptés. Tout au long de la prise en charge, ils doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient traitées.

### 1.2.4. Le suivi et le contrôle des obligations des PPSMJ

Dans le cadre des mesures d'aménagement de peine et des mesures restrictives de liberté (tant dans le domaine présentenciel que postsentenciel), le suivi effectué par les personnels d'insertion et de probation doit permettre :

- de contrôler de manière régulière le respect par les PPSMJ des obligations imposées ;
- de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine ;
- d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale ;
- de repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure.

Les personnels d'insertion et de probation signalent au magistrat les violations des obligations et les incidents. Ils proposent les adaptations nécessaires au suivi : modifications des obligations fixées, fins de mesure anticipées, etc.

La prévention de la récidive par les SPIP nécessite la mise en œuvre de méthodes d'intervention centrées sur les PPSMJ, conjuguant la rapidité de prise en charge, l'individualisation des suivis, l'élaboration de parcours d'exécution des mesures ou des peines et la continuité de l'accompagnement des personnes.

## II. – UNE INTERVENTION CENTRÉE SUR LES PPSMJ

### 2.1. *Intervenir au plus tôt de la décision judiciaire ou de la mise sous écrou*

Une intervention rapide des SPIP après le prononcé de la condamnation ou de la mise sous écrou est de nature à lutter efficacement contre la récidive en rendant plus lisible et compréhensible l'action de la justice.

Depuis janvier 2007, le SPIP est saisi par la juridiction de jugement. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 474 du CPP et de l'installation des bureaux d'exécution des peines (BEX), cette saisine est pleine et entière et n'a pas à être confirmée par une ordonnance du JAP. La remise d'une convocation devant le SPIP à l'issue de l'audience permet de débiter, sans délai et pleinement, l'exécution de la mesure.

A son arrivée à l'établissement pénitentiaire, chaque personne écrouée est reçue en entretien par un personnel d'insertion et de probation dans les plus brefs délais (art. D. 94, D. 285 al. 3 du CPP).

Tous les éléments d'informations utiles (coordonnées, modalités de visite, etc.) peuvent être communiqués à la famille par le personnel administratif du SPIP.

Cette possibilité s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une politique de service déterminant les conditions précises d'intervention de ces personnels.

Une prise en charge rapide des PPSMJ nécessite une organisation de service incluant la mise en place d'un dispositif d'accueil des personnes.

Un accueil collectif présentant le SPIP, ses missions et ses modes d'intervention ainsi que le dispositif global de prise en charge peut être mis en place. Concernant l'arrivée en détention, cet accueil doit s'effectuer en cohérence avec les autres services de l'établissement. Il ne se substitue pas à l'accueil individuel qui doit également être assuré dans les meilleurs délais pour garantir une mise en œuvre effective de la prise en charge.

Le premier entretien a pour objectif d'expliquer la décision judiciaire prononcée ainsi que le déroulement de la mesure ou de la peine, d'effectuer une première évaluation de la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale, de définir les premières orientations et les modalités de prise en charge et de diriger la personne vers les services compétents en cas de problèmes familiaux et matériels urgents.

A l'issue du premier entretien, les prises en charge réalisées par les personnels d'insertion et de probation reposent sur un ensemble d'actes professionnels adaptés aux personnes au regard des faits commis, des éventuelles difficultés sociales, du profil psychologique et du risque de récidive.

## *2.2. Le principe de la différenciation des suivis, garant de l'individualisation des prises en charges*

### *2.2.1. Une prise en charge adaptée aux besoins des personnes et aux risques de récidive*

Dans une perspective dynamique de prise en charge des PPSMJ et d'individualisation des peines, les SPIP doivent différencier les suivis afin de donner du sens et du contenu à l'exécution des décisions de justice.

Il appartient à chaque DSPIP de définir et de formaliser en concertation avec ses équipes des modalités de suivi différencié choisies, en fonction d'une analyse de la population suivie et des moyens dont il dispose.

Cette organisation de service vise à garantir une équité de traitement des personnes prises en charge, à réduire les délais de mise à exécution des mesures confiées au SPIP par une meilleure gestion des flux et à susciter une réflexion collective entre les personnels d'insertion et de probation sur la prise en charge des personnes.

### *2.2.2. Diagnostic-évaluation*

Dans le cadre des suivis, il revient aux personnels d'insertion et de probation d'évaluer et d'analyser les situations individuelles.

La phase d'observation et de diagnostic qui débute dès le premier entretien, vise à initier chez la PPSMJ une réflexion sur le sens et la portée de la décision judiciaire, à évaluer ses capacités de mobilisation et à définir un plan d'actions.

La phase de suivi proprement dite comporte, en fonction des profils des personnes, différentes modalités qui doivent s'articuler les unes aux autres.

Au-delà de la simple fréquence des entretiens, il est nécessaire de définir des objectifs et des actions spécifiques à chaque étape du suivi en adaptant l'intensité de la prise en charge et du contrôle nécessaires.

La prise en charge doit impérativement intégrer la notion de progressivité du parcours des personnes tout au long de l'exécution de leur peine, conformément aux règles pénitentiaires européennes (RPE).

## *2.3. Le principe de la progressivité du parcours d'exécution de peine*

La prévention de la récidive comporte deux composantes : une dimension criminologique et une dimension sociale. La prise en charge des PPSMJ par les personnels d'insertion et de probation doit donc porter sur ces deux dimensions et ne peut reposer, dans la majorité des cas, uniquement sur les entretiens individuels.

### *2.3.1. Les programmes de prévention de la récidive (PPR)*

Concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime.

La recommandation REC (2000) 22 du comité des ministres du conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté préconise l'instauration de « programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux ».

Les PPR, centrés sur le passage à l'acte, permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, violences urbaines, etc.).

Ainsi, les personnels d'insertion et de probation construisent, développent et animent des programmes sous forme de groupes de parole qui s'inscrivent dans les parcours d'exécution de peines, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

### *2.3.2. Les programmes d'insertion*

Concernant l'aspect social, des programmes sont mis en place par les SPIP afin de répondre aux besoins recensés des PPSMJ. A titre d'exemple, il peut s'agir de programmes de recherche d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation.

Au sein des établissements pénitentiaires, l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes relèvent d'une responsabilité partagée des acteurs du service public pénitentiaire. Un accent doit particulièrement être mis sur les dispositifs de préparation à la sortie.

Pour évaluer la cohérence des programmes conduits en détention, les SPIP disposent de l'application ATF-GIDE dans laquelle ils peuvent saisir des données et recevoir celles recueillies par les autres services (travail, enseignement et formation professionnelle). La connaissance de toutes les offres d'activités, leur impact auprès des personnes détenues ainsi que le bilan des parcours individuels réalisés contribuent à l'impulsion d'une politique de réinsertion et d'évaluation de ses effets.

La cohérence du parcours d'exécution de peine, construit à l'aide de ces programmes, exige un accompagnement continu des PPSMJ du début à la fin de chaque mesure.

#### *2.4. Le principe de la continuité du suivi*

##### *2.4.1. La nécessité de la continuité du suivi*

La continuité du suivi est l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la création des SPIP.

La règle est la continuité de la prise en charge des PPSMJ par le service et dans la mesure du possible par le même agent, quelle que soit la mesure ou la peine. Chaque service doit donc s'organiser pour atteindre cet objectif.

La dimension territoriale doit être considérée comme centrale en termes d'organisation de service pour assurer efficacité et cohérence des prises en charge (territoire d'intervention des SPIP, des partenaires et des projets de sortie ou de domiciliation des PPSMJ).

La continuité du suivi repose également sur les écrits professionnels, supports principaux de communication d'informations sur la prise en charge et l'évolution de la personne.

##### *2.4.2. Les écrits*

Dans un contexte de développement des écrits, il convient de conforter leur caractère fondamental et impératif, mais il importe aussi d'affirmer qu'ils ne doivent pas se réaliser au détriment des suivis qui demeurent les actes majeurs de la prise en charge des personnels d'insertion et de probation.

Les écrits permettent la transparence des procédures et le respect des droits des PPSMJ. Ils contribuent à clarifier les interventions des personnels d'insertion et de probation et participent à la visibilité et à la reconnaissance de leurs savoir-faire.

Ayant une fonction utilitaire, les écrits doivent être élaborés au regard d'évènements significatifs ayant des conséquences sur la situation de la personne suivie et sur lesquels le magistrat peut fonder sa décision.

Les écrits doivent permettre d'émettre un avis lorsque les éléments de la situation sont suffisamment probants et circonstanciés.

Une attention particulière doit être apportée à la qualité des enquêtes préalables aux aménagements de peine ainsi qu'à la rédaction des différents rapports proposant des aménagements des mesures alternatives à l'incarcération.

Outre l'information du magistrat mandant, les rapports de fin de mesure sont destinés à faire le point avec la personne suivie et constituent un bilan de son évolution globale.

A cet égard, il convient de rappeler la recommandation R (92) 16 du comité des ministres du conseil de l'Europe adoptée le 19 octobre 1992 sur la transparence des écrits : « Le délinquant ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui. Le délinquant devra avoir le droit de contester le contenu du dossier. »

« La personne en charge d'un délinquant doit normalement l'informer du contenu du dossier et des rapports qu'elle a rédigés, et lui en expliquer le sens » – règle 63 –.

Les rapports et enquêtes doivent être validés par l'encadrement avant d'être transmis exclusivement via APPI. Toutefois, en cas d'urgence, le personnel d'insertion et de probation peut procéder à une transmission directe au magistrat mandant.

##### *2.4.3. APPI*

Le dossier d'insertion et de probation est constitué dans le logiciel APPI, complété par un support papier comprenant les pièces du dossier. L'utilisation du logiciel APPI est obligatoire pour tous les personnels d'insertion et de probation.

En effet, cette utilisation permet de posséder un maximum d'informations sur les PPSMJ tant au niveau individuel que collectif, de mettre en œuvre une politique départementale efficace par une connaissance approfondie des PPSMJ, d'assurer la continuité de la prise en charge et d'avoir des statistiques fiables sur l'activité des SPIP.

Pour prévenir la récidive en développant des méthodes d'intervention centrées sur les PPSMJ, les SPIP doivent s'appuyer sur un travail pluridisciplinaire et s'impliquer dans un réseau partenarial riche et diversifié.

### III. – LE SPIP, ACTEUR D'UN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE ET PARTENARIAL

#### 3.1. *Agir dans un cadre pluridisciplinaire*

La responsabilité partagée des acteurs du service public pénitentiaire en matière d'insertion des PPSMJ nécessite de clarifier le rôle spécifique du SPIP dans certains domaines, afin de garantir une cohésion et une harmonisation des pratiques, notamment au sein des établissements pénitentiaires.

A cet égard, le DSPIP et le chef d'établissement formalisent un engagement portant tant sur les actions engagées que sur les modalités pratiques induites par la mise en œuvre de ces actions. Il appartient à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de veiller à l'adéquation de cet engagement au contexte local ainsi qu'à son application.

##### 3.1.1. Le parcours d'exécution de peine (PEP)

Le PEP, initialement projet d'exécution de peine, tel que défini dans la circulaire du 21 juillet 2000 et aux articles D. 74 et D. 94 du CPP, doit devenir plus largement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

En établissement pénitentiaire, la mise en œuvre convergente du PEP et des règles pénitentiaires européennes implique la construction pluridisciplinaire d'un parcours de détention qui s'illustre particulièrement dans l'institution d'une commission unique. Cette commission pluridisciplinaire, présidée par le chef d'établissement, garant du fonctionnement du dispositif PEP, est destinée à examiner la situation particulière de chaque personne condamnée. Elle est également un lieu d'échanges permettant l'élaboration et l'évaluation d'un plan d'actions général. Le DSPIP, quant à lui, est responsable de l'offre des programmes de prévention de la récidive et d'insertion adaptés aux caractéristiques de la population carcérale.

##### 3.1.2. Le repérage de l'illettrisme et l'enseignement

La convention entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale a été actualisée le 29 mars 2002, notamment pour articuler l'enseignement avec l'action des SPIP en matière d'insertion.

En matière de lutte contre l'illettrisme en milieu fermé, les SPIP agissent en liaison avec les enseignants rattachés à l'établissement concerné. Ils participent au repérage des illettrés et les incitent à participer aux activités scolaires permettant d'acquérir une maîtrise des compétences de base.

A ces fins, les SPIP doivent être destinataires du bilan des activités et du projet pédagogiques de l'année à venir dans chaque établissement. Ils participent à la commission annuelle des unités locales d'enseignement et reçoivent de l'éducation nationale des informations sur les niveaux de compétences et de formation des personnes détenues et sur leur parcours de formation en détention.

En milieu ouvert, le service doit être attentif à veiller au repérage des personnes en situation d'illettrisme. Il prospecte le réseau partenarial susceptible de prendre en charge ces personnes et de dégager des financements.

##### 3.1.3. La formation professionnelle

C'est sous l'autorité du chef d'établissement et en collaboration avec le SPIP que le responsable local de la formation professionnelle élabore un projet de plan local au regard des besoins du public et le présente à la commission pluridisciplinaire de l'établissement.

Ce plan local de formation professionnelle doit être validé par la DISP qui définit les programmes régionaux de formation professionnelle.

A cet effet, elle négocie, en associant les DSPIP, les financements correspondants avec les autorités compétentes (préfet, secrétariat général aux affaires régionales [SGAR], conseils régionaux, conseils généraux, etc.).

Les personnels d'insertion et de probation s'attachent à la cohérence du parcours de formation et d'insertion des PPSMJ tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Ils participent à la définition de l'offre d'activités de l'établissement et des priorités d'action.

Ils sont associés à l'évaluation des actions et du dispositif de formation professionnelle réalisés par le responsable local de la formation professionnelle.

En milieu ouvert, les SPIP orientent et mettent en relation la personne suivie avec les dispositifs de droit commun. Ils favorisent l'insertion professionnelle des PPSMJ par des démarches d'accompagnement des personnes suivies et de sensibilisation des partenaires à leurs besoins.

##### 3.1.4. L'insertion professionnelle

Concernant l'accès à une activité rémunérée durant la détention, le code de procédure pénale dispose à l'article D. 101, que « dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».

A ce titre, les personnels d'insertion et de probation contribuent au classement des personnes détenues (dont la responsabilité incombe au chef d'établissement) en donnant un avis circonstancié en commission pluridisciplinaire.

S'agissant de la préparation à l'emploi, le SPIP s'assure des conditions d'application de la convention conclue avec l'ANPE et des modalités d'intervention des missions locales ainsi que de tout autre organisme compétent. En milieu fermé, il coordonne avec le chef d'établissement l'action de ces partenaires.

#### 3.1.5. L'action culturelle et socio-culturelle

Le SPIP est chargé de développer les activités culturelles et socio-culturelles. En établissement pénitentiaire, il en élabore la programmation avec l'appui des services et partenaires compétents, et le cas échéant, des opérateurs culturels. Il conventionne avec les partenaires, recherche les financements et évalue les actions entreprises.

Après validation de la programmation, le chef d'établissement détermine les conditions matérielles nécessaires à la tenue des activités ou manifestations (locaux, mouvements, surveillance de l'activité, nombre de détenus, etc.).

#### 3.1.6. Les activités physiques et sportives

En tant que responsable de l'organisation et de la gestion de la vie quotidienne en détention, le chef d'établissement organise et finance les activités physiques et sportives.

Toutefois, lorsque des activités sportives spécifiques sont organisées dans le cadre de programmes à visée de réinsertion tels que définis au paragraphe 2-3-2, leur élaboration et leur financement relèvent du SPIP, après validation du chef d'établissement.

#### 3.1.7. L'éducation à la santé

La conception, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions d'éducation pour la santé sont de la responsabilité pleine et entière des UCSA, comme le prévoit le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues (septembre 2004).

Cependant, le SPIP peut s'investir directement dans le pilotage d'actions d'éducation pour la santé dès lors qu'elles sont actées et identifiées dans ses objectifs, après validation de l'UCSA, responsable de la programmation générale.

#### 3.1.8. L'accès au(x) droit(s)

Afin de permettre l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'information juridique de droit commun, des points d'accès au droit (PAD) ont été mis en place dans les établissements pénitentiaires.

L'objectif de ce dispositif est de les informer et de les accompagner dans leurs démarches administratives et juridiques dans divers domaines (droit de la famille, du travail, etc.).

En lien avec le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et avec la collaboration de ses partenaires locaux (barreaux, associations, etc.), le SPIP est l'acteur central du dispositif, garant de la complémentarité des prestations des divers intervenants.

En effet, l'intervention des PAD doit s'articuler, lorsque l'environnement local le permet, aux dispositifs spécifiques d'accès aux droits sociaux (RMI, CMU, etc.) mobilisant les partenaires compétents (CAF, CPAM, associations, etc.) et l'intervention des délégués du médiateur de la République. La convention constitutive des PAD est signée par le DSPIP et le chef d'établissement.

En aucun cas, le SPIP ne doit procéder par lui-même aux procédures d'ouverture de droits.

### 3.2. *Diversifier et dynamiser le réseau partenarial*

Au niveau départemental, le DSPIP joue un rôle d'interface auprès des divers partenaires institutionnels et associatifs pour impulser une dynamique de projets prenant en considération les problématiques sociales des PPSMJ.

#### 3.2.1. La prospection partenariale

La construction et l'animation d'un réseau partenarial sont les outils privilégiés de la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des PPSMJ. Un partenariat, structuré, diversifié et adapté aux profils et aux problématiques sociales des personnes suivies par les SPIP, permet de mener une politique de préparation à la sortie, de développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

Il appartient au DSPIP d'avoir une vue globale sur les ressources départementales et une connaissance exhaustive du territoire pour faire valoir auprès de ses interlocuteurs les besoins non satisfaits au niveau local.

A ce titre, il est nécessaire que les personnels d'insertion et de probation s'intègrent dans le réseau des divers intervenants du champ social et participent aux diverses instances locales et départementales favorisant l'accès des personnes aux politiques publiques.

### 3.2.2. Les partenaires publics

Le partenariat avec les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales doit être particulièrement soutenu.

Il n'appartient pas aux SPIP de se substituer aux services de droit commun mais, avec le soutien des directions interrégionales des services pénitentiaires, de veiller à l'inscription des PPSMJ dans les actions des services locaux, départementaux ou régionaux compétents pour l'accès au logement, à l'emploi, à la formation professionnelle, aux soins, aux actions culturelles, sportives, etc.

Les organismes sociaux (CAF, CPAM), l'ANPE et les missions locales interviennent, dans un cadre formalisé, par le biais d'actions en détention concernant l'accès aux droits et la préparation à la sortie.

Impliqués dans les dispositifs sociaux des territoires, les SPIP sont à même d'intervenir auprès des collectivités territoriales au titre d'expertise et de conseil quant aux actions à mettre en place pour les inciter à développer et à participer à une politique visible de prévention de la récidive, notamment en soutenant et développant les aménagements de peine.

### 3.2.3. Les partenaires privés

Les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou groupements privés, viennent en appui des SPIP dans le cadre des prises en charge (formateurs, enseignants, visiteurs de prison, etc.). Le DSPIP fixe aux partenaires privés les prestations de services attendues.

Sauf intervention ponctuelle, les collaborations avec les partenaires privés doivent faire l'objet de conventions. Certaines d'entre elles peuvent donner lieu à versement d'une subvention. Dans tous les cas, une évaluation annuelle doit être formalisée.

### 3.2.4. L'inscription des SPIP dans le réseau de prévention de la délinquance

La politique publique de prévention de la délinquance comprend deux aspects complémentaires : l'un judiciaire, l'autre administratif.

Le procureur de la République est responsable de la prévention judiciaire et détermine ainsi la politique pénale au regard des caractéristiques de la délinquance sur sa juridiction.

Le préfet, quant à lui, est responsable du pilotage de la prévention administrative qui coordonne les actions des services de l'État et des collectivités territoriales auprès des personnes, des lieux ou des activités susceptibles de générer de la délinquance.

De par sa connaissance des PPSMJ, le DSPIP (ou son représentant) :

- participe aux dispositifs territoriaux de concertation (comité départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) ;
- collabore à l'élaboration et à l'animation des contrats locaux de sécurité qui, aux termes de la circulaire interministérielle du 4 décembre 2006, constituent le volet « prévention et citoyenneté » des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) ;
- fait des propositions et donne son avis au procureur de la République à l'occasion de la consultation, par le préfet, sur le plan départemental de prévention de la délinquance ;
- propose et coordonne la mise en place de dispositifs participant à la prévention (par exemple dispositifs de préparation à la sortie, mise en place de groupes de parole et de programmes, etc.) notamment lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier de financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- informe le procureur de la République des actions mises en place en matière de prévention et de l'évaluation qui en est faite ;
- est l'interlocuteur du correspondant justice-ville.

La présente circulaire s'accompagne d'un référentiel des pratiques, constitué de fiches thématiques à destination des personnels d'insertion et de probation.

Ce référentiel, élaboré en concertation avec les professionnels des services déconcentrés, fixe des préconisations et des orientations pour l'harmonisation des méthodes d'intervention des SPIP. Il a vocation à être actualisé en fonction des besoins des services et des évolutions législatives ou réglementaires. Il est consultable sur APNET.

Le bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des SPIP (PMJ1), chargé de l'élaboration de ces travaux, assurera leur accompagnement auprès des services déconcentrés.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
CLAUDE D'HARCOURT